



**Etude CNFPT - EUROPA**  
**Les fonctions publiques locales en Europe**  
**- Lettonie -**  
**Christophe BONNOTTE - Inese ROMANOVA**

# LETTONIE

## Sommaire

### **I - Système politique et administratif**

#### ***I-1. Structures nationales***

##### *I-1.1. Caractéristiques étatiques.*

- Données géographiques (superficie, habitants, densité)
- Données économiques (PIB, autres, financement)
- Données politiques (*régime, pluripartisme*)
- Données institutionnelles (unitaire, fédéral, décentralisé, déconcentré, sui générés)
- Organisation et évolution, grandes réformes actuelles.

##### *I-1.2. Compétences étatiques.*

- Types d'activités (régaliennes, commerciales, sociales, économiques...)
- Secteur monopolistique. (*activités*)
- Secteur concurrentiel, initiatives privées. (*activités*)
- Organisation et évolution, grandes réformes actuelles.

#### ***I-2. Structures territoriales***

##### *I-2.1. Caractéristiques des institutions territoriales.*

- Données géographiques (nombre, taille, superficie, habitants, densité)
- Données économiques et politiques (PIB, sources de financement, autres, autonomie)
- Données institutionnelles (organisation, structures, contrôle de l'Etat)
- Organisation et évolution, grandes réformes actuelles

##### *I-2.2. Compétences territoriales.*

- Nature des compétences.
- Domaine des compétences.
- Gestion des compétences (directes, indirectes - délégation contractuelle)
- Finances locales
- Organisation et évolution, grandes réformes actuelles.

### **II. Système(s) de fonction(s) publique(s)**

#### ***II-1. Caractéristiques générales du ou des système(s) de fonction(s) publique(s)***

##### *II-1.1. Système de carrière ou d'emploi (statut ou droit commun du travail – textes principaux).*

##### *II-1.2. Effectifs des agents publics (nationaux et/ou locaux) : (nombre, âge, répartition hommes femmes, évolution de l'offre d'emploi, départ à la retraite, répartition des agents par type d'emploi).*

##### *II-1.3. Architecture générale et organisation de la fonction publique locale.*

## ***II-2. Le régime juridique des agents publics locaux***

*II-2.1. Différentes catégories d'agents publics (nationaux et/ou locaux) rencontrés.*

*II-2.2. Recrutement et formation.*

*II-2.3. Avancement et promotion.*

*II-2.4. Rémunération.*

*II-2.5. Droits et obligations (éventuellement, précisez l'existence et le contenu du droit syndical reconnu aux agents locaux).*

## ***II-3. Réformes en cours et tendances actuelles.***

## **III. Système de protection sociale des agents publics locaux en Bulgarie.**

### ***III-1. Caractéristiques générales du système de protection sociale***

*III-1.1. Principes généraux de base et organisation.*

*III-1.2. Existence ou non de spécificités pour les agents publics locaux, dans la négative description du régime général commun.*

*III-1.3. Dernières évolutions (présentation et analyse critique).*

### ***III-2. Présentation des principaux risques de sécurité sociale***

*III-2.1 Maladie.*

*III-2.2 Maternité et charges de famille.*

*III-2.3 Risques professionnels.*

*III-2.4 Vieillesse.*

### ***III-3. Présentation et apport des dernières réformes***

## I – SYSTEME POLITIQUE ET ADMINISTRATIF

Les informations relatives au système politique et administratif des Etats entrant dans le champ de l'étude sont tirées des pages du site de la **Direction des Relations Economiques Extérieures** du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie :

[www.dree.org](http://www.dree.org)

### I-1. Structures nationales

#### I-1.1. Caractéristiques étatiques

##### - Données géographiques (superficie, habitants, densité)

Située sur la côte occidentale de la mer Baltique, la République de Lettonie, d'une superficie de 64 589 km<sup>2</sup>, dispose de frontières communes avec l'Estonie au nord, la Russie et le Bélarus à l'est et avec la Lituanie au sud. Le pays compte 500 km de côtes ; ses trois principaux ports - Ventspils, Riga et Liepaja, pratiquement toujours hors-gel en font une zone stratégique de transit entre la CEI et l'Europe. En 2003, la Lettonie comptait 2,33 millions d'habitants, dont près de 70 % de citoyens. La densité est de 36,1 hab. / km<sup>2</sup>. Riga, la capitale, à elle seule, compte 739.200 habitants, soit près du tiers de la population nationale. Cinq autres villes dépassent les 50 000 habitants : Daugavpils (112600 hab.), Liepaja (87000), Jelgava (65800) et Jurmala (55200).

Les religions luthérienne, catholique et orthodoxe sont les plus courantes, mais les Lettons sont peu pratiquants. Langue officielle, le letton est parlé par 79 % de la population. Le russe est la seconde langue la plus répandue, mais l'anglais est la langue d'affaires la plus couramment employée en Lettonie.

La population est pluriethnique et comprend une forte minorité russophone. Au 1<sup>er</sup> janvier 2004, sur les 2,4 Millions de résidents en Lettonie, 22,2% de la population n'avait pas la citoyenneté lettone, dont 20,8 % sont des "non-citoyens" (soit près de 500 000 personnes), assimilés à des apatrides dont les droits sont pratiquement identiques à ceux des Lettons hormis le droit de vote et l'obligation de faire le service militaire. 58,6% de la population est d'origine lettone, 28,8% est d'origine russe, 3,9% est d'origine bélarusse, 2,6% est d'origine ukrainienne et 2,5% est d'origine polonaise. Depuis le 1er janvier 1999, tous les enfants nés en Lettonie depuis le 21 août 1991, date de l'indépendance du pays, accèdent aussi à la citoyenneté. Les autres candidats à la citoyenneté doivent passer des examens de langue, d'histoire et de connaissance de la Constitution pour être naturalisés. Près de 60 000 personnes ont ainsi été naturalisées.

## - Données économiques (PIB, autres, financement)

Indépendant de puis 1991, la Lettonie a dû à la fois reconstruire une économie de marché et installer de nouvelles institutions. Sous ce double rapport, elle a réalisé des progrès importants dans la mise en place d'un cadre macroéconomique stable et d'une économie de marché.

En ce qui concerne **l'activité économique**, la croissance du PIB de 6,5 %, en 1997 a été particulièrement élevée. L'économie lettonne a toutefois été sensiblement affectée par la crise russe à partir du second semestre de 1998. La croissance du PIB réel s'est par conséquent ralentie pour atteindre 3,6 %. Cette récession économique cependant été suivie par une reprise vigoureuse. Sous l'effet des exportations, des investissements et de la consommation privée, le PIB a augmenté de 6,6 % en 2000 et de 7,7 % en 2001 en dépit du ralentissement de l'activité économique à l'échelle mondiale. La croissance du PIB est restée forte en 2002 avec 6,1%. Elle s'est encore accélérée au premier trimestre 2003 et a atteint 8,8% sur douze mois. Il atteint désormais 33,1 % de la moyenne communautaire en 2001.

En ce qui concerne la situation des **finances publiques**, le budget général du gouvernement a enregistré un excédent de 1,8 % du PIB en 1997. Sur l'année 1998, l'exécution du budget des administrations publiques a dégagé un excédent financier de 0,3 % du PIB. Toutefois, la stagnation de la croissance économique a débouché sur un déficit des administrations publiques de 4,2 % du PIB en 1999. Ce déficit a été ramené à 2,8 % en 2000 et s'est progressivement réduit, pour atteindre 1,6 % du PIB en 2001. Depuis 1999, la politique budgétaire a été axée sur l'équilibre budgétaire à moyen terme. La dette brute moyenne des administrations publiques au cours de la période considérée est, par comparaison, relativement peu élevée, soit 13,6 % du PIB. Elle a augmenté chaque année et a enregistré en 2001 une hausse de 2,1% pour passer à 16 % du PIB.

Depuis le milieu de 1997, **l'inflation** connaît un reflux régulier. En août 1999, son taux sur douze mois s'établissait à 2,1 %, contre 3,5 % en septembre 1998. L'inflation est tombée à 2% en 2002, mais elle est toutefois remontée à 2,5% en avril 2003. Le **taux de chômage** en Lettonie est passé de 14,2 % en 2000 à 13,1 % en 2001 et à 11,6% en décembre 2002.

En avril 1999, à la suite de l'adoption d'une **approche stratégique pour l'emploi**, différentes mesures ont été prises, notamment la mise en place d'un plan national pour l'emploi en février 2000. Par ailleurs, un réseau de 27 succursales régionales a été créé afin de renforcer les capacités administratives du service national de l'emploi.

### - Données politiques (*régime, pluripartisme*)

Le Parlement Letton est monocaméral : La Saeima se compose de cent représentants du peuple élus pour trois ans au scrutin universel, égal, direct, secret et proportionnel. Le nombre de députés à élire doit être proportionnel au nombre des électeurs de chaque circonscription.

La Constitution organise un régime d'immunités au bénéfice des représentants lettons : Les membres de la Saeima ne peuvent être appelés devant la justice, ni par voie administrative, ni par voie disciplinaire ou juridique, pour leur vote ou l'expression d'opinion dans l'exercice de leurs fonctions. Un membre de la Saeima peut être appelé devant la justice si, même dans l'exercice de ses fonctions, il a répandu:

- des nouvelles injurieuses, sachant qu'elles ne sont pas vraies, ou
- des nouvelles injurieuses sur la vie familiale ou privée.

Un membre de la Saeima ne peut être arrêté, soumis à une visite à son domicile ou être, d'une façon quelconque, contraint dans sa liberté, sans le consentement de la Saeima. Un membre de la Saeima peut être arrêté s'il est pris en flagrant délit de crime. Le Bureau de la Saeima doit être informé dans un délai de vingt-quatre heures de l'arrestation d'un de ses membres et il soumet l'affaire à la séance suivante de la Saeima qui doit décider ou non du maintien de l'arrestation. Le Bureau de la Saeima décide, si l'arrestation se produit à une époque où la Saeima ne tient pas séance, jusqu'à la séance suivante, du maintien ou non de l'arrestation.

La poursuite d'un membre de la Saeima par voie juridique ou administrative pour un crime accompli ne peut être commencée sans le consentement de la Saeima.

Un membre de la Saeima a le droit de refuser d'être témoin:

- 1) pour les personnes qui lui ont confié, en sa qualité de représentant du peuple, des faits ou des renseignements;
- 2) pour les personnes auxquelles, en remplissant ses devoirs comme représentant du peuple, il a confié des faits ou des renseignements, et
- 3) sur ces faits et renseignements eux-mêmes.

Le Président de la République est élu au scrutin secret à la majorité d'au moins 51 membres de la Saeima, pour 4 ans. Cette charge ne peut être partagée avec une autre fonction. Si le Président de la République est membre de la Saeima, il doit se démettre de cette charge.

Lors de la première séance de la Saeima après l'élection du Président de la République, celui-ci entrant en fonctions, prête le serment solennel suivant: "Je jure que tout mon travail sera consacré à la prospérité du peuple letton. Je ferai tout mon possible pour augmenter et développer la prospérité

de l'Etat letton et de ses habitants. Je respecterai et j'observerai la Constitution lettone et les lois de l'Etat. Je serai juste envers tous et je remplirai mes devoirs de la manière la plus consciencieuse."

Le Président de la République représente l'Etat en matière internationale, exerce une fonction de direction en matière militaire. Il peut convoquer et présider des séances extraordinaires du Cabinet des Ministres et en établir l'ordre du jour. Le Président de la République a le droit d'initiative en ce qui concerne les propositions de lois. Il peut user du droit de proposer la dissolution de la Saeima. La proposition de dissolution doit être soumise au référendum populaire. Si la majorité des voix se prononce pour la dissolution, celle-ci est considérée comme acquise et de nouvelles élections doivent être annoncées qui doivent avoir lieu dans les deux mois qui suivent la dissolution. Le Président engage sa responsabilité lors de la dissolution de l'assemblée : si celle-ci est rejetée par plus de la moitié des suffrages, le Président de la République est tenu de donner sa démission ; de nouvelles élections sont alors organisées pour le temps durant lequel le Président démissionnaire serait resté au pouvoir.

Hormis ce cas Le Président de la République n'encourt aucune responsabilité politique pour ses actes. Tous les décrets du Président de la République doivent être contresignés par le Président du Conseil ou par le Ministre compétent, qui sont responsables de ces décrets. Enfin Le Président de la République peut être appelé devant la justice criminelle, si la Saeima y consent à la majorité des deux tiers des voix.

Le Conseil des Ministres se compose du Président du Conseil et des ministres qu'il désigne. Leur nombre et les limites de leurs attributions ainsi que les relations réciproques des institutions de l'Etat, sont fixées par la loi. Le Président du Conseil et les autres ministres, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent recueillir la confiance de la Saeima : si cette dernière émet un vote de défiance à l'égard du Président du Conseil, le Cabinet tout entier doit donner sa démission.

Si un vote de méfiance a été exprimé vis-à-vis d'un ministre particulier, ce ministre est obligé de démissionner et le Président du Conseil doit désigner une autre personne à sa place.

Suite aux dernières élections législatives d'octobre 2002, l'ancien gouvernement, alors dirigé par M. Andris Berzins (depuis mai 2000), a été entièrement renouvelé : C'est la Nouvelle Ere (JL), parti de M. Ainars REPSE, ancien Gouverneur de la Banque Centrale, qui est arrivé en tête lors des élections législatives du 5 octobre 2002, avec 26 députés sur 100. Il a fait alliance avec le "Premier Parti" (LPP : 10 sièges), "l'Union des Verts et des Paysans" (ZZS : 12 sièges), et le "TB/LNNK" (7 sièges), parti nationaliste.

Ce gouvernement est resté en place pendant 15 mois avant de devenir minoritaire et de démissionner à la fin janvier 2004, à la suite du départ du Premier Parti (parti du Vice-Premier Ministre, M. Ainars Slesers, renvoyé quelque jour plus tôt). Face à cette crise politique, la Présidente de la République, Mme Vaira Vike- Freiberga (élue le 17 juin 1999 et réélue le 20 juin 2003 pour un mandat de 4 ans

avec 88 suffrages favorables sur les 94 exprimés) a par la suite invité le coprésident des Verts, M. Indulis Emsis (ZZS), à former un nouveau gouvernement. Début mars, M. Indulis Emsis présentait pour un vote à la Saeima (Parlement letton) un gouvernement, soutenu par une coalition pourtant arithmétiquement minoritaire avec 46 sièges issus de 3 partis : "l'Union des Verts et des Paysans" (ZZS : 12 sièges), le LPP (14 sièges) et le Parti Populaire (PP : 20 sièges). Sans le soutien de la Nouvelle Ere (JL) ni du TB/LNNK (passés dans l'opposition), ce gouvernement était néanmoins adopté, le 9 mars 2004, avec 56 voix pour (avec principalement le soutien de députés du parti de la Concorde (TSP), parti de gauche) pour seulement 33 voix contre (JL+TB/LNNK).

#### **- Données institutionnelles (unitaire, fédéral, décentralisé, déconcentré, sui generis)**

La Constitution lettonne ne fait aucune référence à la démocratie locale et régionale.

Les principales subdivisions territoriales de la République de Lettonie sont les régions et les municipalités au sein desquelles il est possible de distinguer les grandes agglomérations, les villes et les pagasts (districts ruraux). On dénombre au total 26 régions et 560 municipalités dont 7 grandes agglomération, 70 villes et 483 pagasts. La création et la suppression des grandes agglomérations et régions de la République ainsi que la fixation de leurs limites et centres sont arrêtés par une loi adoptée par le Parlement qui doit sur ce sujet prendre en compte l'avis du Conseil des ministres et les décisions des municipalités concernées. La création et la suppression des pagasts et des villes sont arrêtées en Conseil des Ministres qui doit également tenir compte sur ce point des décisions des municipalités concernées.

En république de Lettonie, il n'existe aucun service de l'administration générale de l'Etat au niveau local ou régional. Seules certaines institutions centrales spécialisées disposent d'agences au niveau local ou régional.

En matière d'organisation territoriale, la Lettonie a conclu avec Eurostat<sup>1</sup> un accord sur la classification NUTS (Nomenclature des unités territoriales statistiques) : l'ensemble du territoire correspond aux niveaux NUTS I et II : il est subdivisé en cinq régions de planification de niveau NUTS III. En mars 2002, le pays a adopté la loi relative au développement régional qui définit le système général de politique régionale et, en mai 2002, la loi relative à l'aménagement du territoire. Les principales institutions appelées à intervenir dans la gestion des Fonds structurels et de cohésion ont été désignées en février 2002 : le Ministère des Finances et le trésor public deviendront respectivement

---

<sup>1</sup> Créé en 1953, Eurostat, Office statistique des Communautés européennes, établi à Luxembourg, est une Direction générale de la Commission européenne. Il est chargé de :

- donner aux institutions européennes les informations statistiques nécessaires pour élaborer, gérer et évaluer les politiques communautaires ;
- diffuser largement les informations statistiques communautaires, auprès des pouvoirs publics, des entreprises, du secteur de l'éducation, des journalistes et des citoyens.



l'autorité de gestion et l'autorité de paiement pour la gestion des Fonds structurels et de cohésion. Le Ministère des Finances a commencé sa réorganisation : fusion de plusieurs institutions sous son autorité, création de nouveaux services et recrutement de personnel supplémentaire.

**- Organisation et évolution, grandes réformes actuelles.**

**I-1.2. Compétences étatiques.**

**- Types d'activités (régaliennes, commerciales, sociales, économiques...)**

**Informations inexistantes en l'état actuel des recherches**

**- Secteur monopolistique ; Secteur concurrentiel, initiatives privées ; Organisation et évolution, grandes réformes actuelles.**

Informations inexistantes en l'état actuel des recherches

**I-2. Structures territoriales**

Pays	Niveau communal	2 <sup>ème</sup> niveau	3 <sup>ème</sup> niveau
Lettonie	547 communes ( <i>novads</i> )	26 départements ( <i>Rajons</i> )	5 régions de planification

9 major cities,

59 villes,

26 districts (*rajons*),

453 municipalités rurales (*pagasts*),

19 amalgamated municipalities (*novads*).

**I-2.1. Caractéristiques des institutions territoriales.**

Le processus de décentralisation et la réorganisation du secteur local ont été initiés à partir de 1993 notamment avec la loi du 19 mai 1994 sur les collectivités locales. Cette loi a défini le corpus juridique des collectivités locales (compétences, ressources, organisation, etc.) et a ensuite été complétée notamment par les lois de 1995 et 1998 sur la péréquation financière, la loi de 2001 sur les délégations de services publics et la loi de 2002 sur les budgets locaux.

Par ailleurs, la loi de 1998 sur la réforme administrative territoriale a modifié l'organisation institutionnelle du pays, avec pour objectif de porter le nombre de communes (*novads*) à 100.

Un volet encore en suspens de la réforme territoriale concerne l'approfondissement de la régionalisation : il s'agirait de remplacer les départements par des régions (*apriņķi*), collectivités territoriales décentralisées aux compétences plus vastes que celles des départements, notamment en matière d'infrastructures publiques. Cette réforme n'est toutefois pas envisagée avant 2005, ses caractéristiques (nombre de régions, modalités de désignation des autorités régionales, etc.) n'étant pas précisément arrêtées. Actuellement, existent seulement cinq " régions statistiques de planification " (Riga, Latgale, Vidzeme, Zemgale et Kurzeme) qui préfigurent vraisemblablement la future réforme.

#### **- Données géographiques (nombre, taille, superficie, habitants, densité)**

Les principales subdivisions territoriales de la République de Lettonie sont les régions et les municipalités au sein desquelles il est possible de distinguer les grandes agglomérations, les villes et les pagasts (districts ruraux). On dénombre au total 26 régions et 560 municipalités dont 7 grandes agglomération, 70 villes et 483 pagasts.

#### **- Données économiques et politiques (PIB, sources de financement, autres, autonomie)**

#### **Informations inexistantes en l'état actuel des recherches**

#### **- Données institutionnelles (organisation, structures, contrôle de l'Etat)**

Les communes :

Le conseil municipal (*dome*), organe délibérant, est élu pour quatre ans au suffrage universel direct, au scrutin proportionnel par liste. Le nombre de ses membres varie de 7 à 15 en fonction de la taille démographique de la collectivité (à l'exception de Riga, qui compte 60 conseillers municipaux). Il organise les services municipaux fournis aux habitants (eau potable ; eaux usées ; énergie ; ramassage et traitement des ordures ménagères...) ; veille au bon entretien et à l'état sanitaire du territoire (sécurité et salubrité publique) ; il est compétent pour organiser les services scolaires primaires et secondaires ; il exerce des compétences en matière culturelle, sociale, d'habitat, délivre les autorisations et permis légaux en matière de création d'entreprises, veille au respect de l'ordre public, participe à la lutte contre l'alcoolisme et la débauche, participe aux programmes de développement et d'aménagement du territoire ; il organise l'élection des juges non-juristes (échevins), organise les services de transport public, assure la représentation de la collectivité locales dans les institutions régionales d'assurance maladie, organise la formation pédagogique des enseignants et la mise au point des méthodes pédagogiques.

Le conseil municipal élit un maire (*mers*) pour quatre ans. Celui-ci préside à la fois l'exécutif de la commune et le conseil municipal. Il est également le président de la commission des finances. Il dirige les travaux de l'organe délibérant, représente le conseil municipal dans ses relations avec l'Etat, les autres collectivités locales, et devant les tribunaux ; il dirige les travaux de la commission des finances ; il est personnellement responsable de l'exécution des jugements des tribunaux concernant les affaires dans lesquelles le conseil est partie, peut proposer la révocation de chefs et fonctionnaires des institutions de l'Etat qui exercent leur activité sur le territoire administratif de la collectivité territoriale. Le conseil est assisté de commissions spécialisées composées de conseillers municipaux.

La commune est dirigée par un directeur nommé par le conseil municipal sur proposition du maire. Il organise l'application des décisions du conseil municipal ; il dirige l'action des services de la collectivité territoriale ; il exerce un pouvoir proposition en matière de nomination ou de révocation des chefs de service, en matière de réformation des décisions illégales ou inopportunes des services communaux ; il gère le patrimoine le patrimoine et les ressources financières de la collectivité...

Les départements :

L'organe délibérant est le conseil de département, élu au suffrage indirect par les maires des communes du département. Le président et le vice-président du département constituent l'organe exécutif du département. Ils sont élus par le conseil de département.

Comme dans les communes, le conseil de département peut s'entourer de commissions.

L'activités des collectivités territoriales est supervisées par le Ministre désigné à cet effet par le Conseil des Ministres, le Ministre d'Etat aux affaires des collectivités locales et régionales. Toute décision illégale du conseil est suspendue par une ordonnance motivée du Ministre compétent. Cette ordonnance est publiée dans les trois jours dans le journal **Latvijas Vestnesis** et adressée au Président du conseil concerné qui est responsable de son application.

Le Président du conseil concerné doit convoqué une réunion extraordinaire dans un délai de deux semaines après la date à laquelle il a reçu l'ordonnance du Ministre compétent. Le conseil doit déclarer nulle et non avenue la décision illégale ou la mettre en conformité avec la loi. Le Président du conseil a le droit, sans convoquer de réunion extraordinaire de demander aux tribunaux d'invalider l'ordonnance ministérielle.

Contrôle budgétaire : Le conseil élit pour la durée de son mandat une commission de vérification des comptes parmi les habitants qui ont le droit de vote, proportionnellement au nombre des membres déjà élus de chaque formation politique ou association d'électeurs.

Cette commission contrôle les dépenses municipales en fonction des dispositions et estimations budgétaires préalablement acceptées ; vérifie si les activités financières des responsables locaux sont légales ; vérifie si les ressources financières municipales sont gérés conformément aux décisions du conseil.

Ce contrôle se double d'un contrôle exercé par l'Office de contrôle de l'Etat sur les actifs et ressources financières des collectivités locales et régionales. En vertu de la loi sur la stabilité des finances locales et régionales et sur la supervision des activités financières des collectivités locales et régionales, un certain nombre de restrictions financières sont imposées à ces collectivités dans les cas suivants :

- Lorsque le volume des engagements financiers locaux ou régionaux parvenus en fin de délai de remboursement dépasse de 20 % le budget annuel de la collectivité concernée ;
- Lorsque la collectivité locale ou régionale n'est pas en mesure ou, compte tenu de circonstances bien établies, ne sera pas en mesure de remplir ses engagements ;
- Lorsque les actifs de la collectivité locale ou régionale concernée sont menacés par les créanciers désireux de récupérer leurs fonds.

Dans ces différentes hypothèses, des mesures de stabilisation peuvent être proposées par le Président du conseil de la collectivité concernée, par le Ministre compétent, par le Ministre des finances ou par le Contrôleur d'Etat. La mesure proposée est discutée par le Conseil, ; si le conseil s'oppose à la mesure proposée, il doit motiver rendre une décision motivée au Ministre compétent et au Ministre des finance. La décision finale est prise par le Ministre des finances. Si la mesure de stabilisation est décidée un contrôleur spécial est nommé par le Ministre des finances pour la supervision de la collectivité concernée. Il est chargé d'établir le plan de stabilisation financière.

## **- Organisation et évolution, grandes réformes actuelles**

### **Influence de l'U.E. en matière de renforcement des capacités administratives et de l'organisation territoriales en vue de la gestion des fonds structurels (état de la régionalisation, correspondance/NUTS)**

Site : Commission Européenne – Elargissement

[http://europa.eu.int/comm/enlargement/index\\_fr.html](http://europa.eu.int/comm/enlargement/index_fr.html)

Le **rapport régulier 1998** de la Commission sur la progrès de la Lettonie sur la voie de l'adhésion soulignait que la nécessité pour la Lettonie de renforcer d'ici ses structures juridiques, institutionnelles et budgétaires dans le secteur de la politique régionale et de cohésion. En ce sens le gouvernement letton a adopté, en janvier 1998, un document intitulé "Le concept de la politique régionale" se rapportant aux objectifs et aux procédures essentielles pour la mise en application de la politique régionale de la Lettonie.

Par ailleurs, plusieurs textes ont été adoptés en mai 1998 pour accélérer le développement des régions se trouvant dans une situation préoccupante. Cette législation constitue la base légale des interventions de l'Etat dans les régions. Elle définit les critères de sélection des régions concernées ainsi que les instruments financiers et les modalités de la coopération qui doit s'établir entre les autorités centrales et locales. Un fonds régional a été créé pour favoriser l'activité des entreprises dans les régions assistées.

La Lettonie a également adopté une loi sur l'aménagement du territoire entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1998.

La Commission, dans son **rapport régulier pour 1999** rappelle qu'une loi sur la réforme territoriale a été adoptée en octobre 1998 et afin de servir de base à la réforme qui devant être achevée en 2004. Entre-temps, la Lettonie est divisée en cinq régions de planification afin de résoudre les problèmes liés aux disparités régionales. Aucun système statistique régional n'a été créé.

Le **rapport régulier 2000** souligne qu'en ce qui concerne l'**organisation territoriale**, le gouvernement a décidé, en avril 2000, la création de cinq régions de planification (Latgale, Kurzeme, Zemgale, Vidzeme et Riga), correspondant au niveau NUTS III. Les principales fonctions assumées par ces régions devaient concerner la planification du développement au niveau régional ainsi que la mise en oeuvre et le suivi des projets. Dans chaque région de planification, les décisions devaient être prises par un conseil de développement régional, composé de représentants des districts concernés et/ou des conseils municipaux.

La Commission dans son **rapport régulier 2001** note que des progrès limités ont été accomplis, depuis le dernier rapport régulier, pour préparer le pays à la mise en oeuvre des politiques structurelles. Ainsi, en ce qui concerne l'**organisation territoriale**, le gouvernement a décidé de traiter l'ensemble du territoire comme une région unique correspondant au niveau NUTS II, scindée en cinq régions correspondant au niveau NUTS III. Celles-ci coïncident généralement avec les cinq régions de planification créées : Riga, Latgale, Zemgale, Vidzeme et Kurzeme.

Le **rapport régulier 2002** souligne en revanche les progrès importants accomplis pour préparer la Lettonie à la mise en oeuvre des politiques structurelles. En ce qui concerne l'organisation territoriale, en avril 2002, un accord a été conclu avec Eurostat sur la classification NUTS aux fins de la collecte et de la diffusion de statistiques régionales à l'échelle communautaire. Selon cet accord, l'ensemble de la Lettonie correspond aux niveaux NUTS I et NUTS II. Les cinq régions de planification, à savoir Kurzeme, Latgale, Riga, Vidzeme et Zemgale, correspondent au niveau NUTS III.

Le **rapport régulier 2004** se conclut sur cette appréciation : « La Lettonie respecte l'essentiel de ses obligations liées à l'adhésion en ce qui concerne l'organisation territoriale et la programmation relatives à la mise en oeuvre des actions financées par les Fonds structurels et le Fonds de cohésion ».

## I-2.2. Compétences territoriales.

### - Nature des compétences.

#### Informations inexistantes en l'état actuel des recherches

### - Domaine des compétences.

La loi sur les collectivités locales énumère précisément les compétences des collectivités locales, avec une répartition reposant sur le principe de subsidiarité inscrit dans la loi de 1998. L'exercice de certaines compétences locales est partagée entre l'Etat ou un niveau de collectivité locale.

Maintien de l'ordre public	Compétence partagée des communes et des districts
Foncier, urbanisme	Compétence exclusive des communes
Eau, assainissement	compétence exclusive des communes
Déchets ménagers	Compétence exclusive des communes
Transports urbains	Compétences locales partagées avec l'Etat ou avec le département
Voirie	Compétences locales partagées avec l'Etat ou avec le département
Espaces verts	Compétences locales partagées avec l'Etat ou avec le département
Logement	Compétences locales partagées avec l'Etat ou avec le département
Santé	Compétence partagée des communes et des districts
Services sociaux	Compétence exclusive des communes
Education	Compétences locales partagées avec l'Etat ou avec le département
Culture	Compétences locales partagées avec l'Etat ou avec le département
Sports et loisirs	Compétences locales partagées avec l'Etat ou avec le département
Développement économique	compétence exclusive des communes

N.B. : Les communes sont responsables des hôpitaux locaux.

Les départements ont en charge la gestion de certains établissements de soins et la représentation des collectivités locales dans les fonds régionaux de la santé. La responsabilité des départements en matière de santé a été considérablement réduite en 1998, après que la compétence a été transférée du niveau départemental au niveau de l'Etat.

Les communes sont responsables des écoles maternelles, des établissements d'enseignement primaire et secondaire, y compris les salaires des enseignants, et des établissements d'enseignement professionnel.

Les départements sont chargés de l'organisation de la formation continue des enseignants

### - Gestion des compétences (directes, indirectes - délégation contractuelle)

**Informations inexistantes en l'état actuel des recherches****- Finances locales**

LETTONIE	
Dépenses	
Dépenses publiques locales (Millions d'€)	937,55
Dépenses publiques locales/PIB (%)	9,5%
Dépenses publiques locales/dépenses publiques totales (%)	26,38%
Investissement	
Investissement public local (Md€)	78,95
Investissement public local/PIB (%)	0,8%
Investissement public local/investissement public total (%)	53,33%
Investissement public local/dépenses publiques locales (%)	8,42%
Fiscalité	
Recettes fiscales locales (Md€)	nd
Recettes fiscales locales/PIB (%)	nd
Recettes fiscales locales/recettes fiscales totales (%)	nd

Dette	
Dette publique locale (Md€)	nd
Dette publique locale/PIB (%)	nd
Dette publique locale/dette publique totale	nd

Structure générale des recettes par niveau d'administration	Lettonie		
	1 <sup>er</sup> Niveau	2 <sup>ème</sup> Niveau	3 <sup>ème</sup> Niveau
Recettes totales : base 100			
Fiscalité	18 %		
Dotations	28% (hors emprunt)		
Emprunts			
Autres recettes	7% (hors emprunt)		

En 2001, les dépenses locales se sont élevées à 876 millions d'euros, soit 370 euros par habitant. Les dépenses de fonctionnement sont particulièrement élevées (79 %) en raison notamment de la prise en charge par les collectivités locales des salaires des enseignants. Les dépenses d'éducation constituent le premier poste de dépenses (46 %) devant le logement (18 %). En 2001, les recettes fiscales propres représentaient 18 % des recettes fiscales locales et 10 % des recettes locales hors emprunt. La taxe foncière, sur le foncier bâti (*zemes nodoklis*) et sur le foncier non bâti (*pasuma nodoklis*), constitue la seule ressource fiscale locale propre. La taxe n'est perçue que par les communes. Le taux et l'assiette sont fixés par le gouvernement central. Les communes ne disposent pratiquement d'aucune marge de manœuvre. La fiscalité partagée représente 82 % des recettes fiscales des collectivités locales et 46 % de leurs recettes totales, hors emprunt. Les collectivités locales reçoivent :

- 71,6 % du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui représente la quasi totalité de la fiscalité partagée ;
- une part de la taxe sur les jeux ;



- une part de la taxe sur les loteries locales ;
- une part de la taxe sur les ressources naturelles, etc.

Ces trois derniers impôts sont d'importance mineure.

**Les dotations de l'Etat** se composent de dotations générales et affectées, dont le montant est défini dans le cadre de la loi des finances. En 2001, les transferts ont représenté 28 % des recettes locales hors emprunt. Plus de 90 % des dotations sont des dotations affectées.

**Les dotations générales** incluent :- la dotation pour regroupement de communes accordée au titre de la réorganisation territoriale, pour les communes décidant de fusionner ou de se regrouper en structure intercommunale avant 2004 ;- la dotation du fonds d'égalisation qui vise à aider les collectivités locales les plus pauvres ; l'égalisation des revenus prend en considération le niveau des recettes fiscales (impôt sur le revenu des personnes physiques et impôt foncier). Les collectivités locales dont les revenus sont supérieurs de 10 % aux dépenses contribuent au fonds. Celles dont les revenus sont inférieurs aux dépenses reçoivent une dotation du fonds ;- la dotation pour création d'agences de développement régional mises en place dans le cadre de la création des régions de planification.

**Les dotations affectées** financent essentiellement les salaires et les charges sociales du personnel enseignant (95 % des dotations affectées), certains investissements et certains projets d'aménagement dans le cadre du Programme d'investissement public (PIP). En 2001, **les autres recettes** représentent 7 % des recettes totales, hors emprunt des collectivités locales et sont notamment constituées de droits et redevances, des amendes, des recettes tarifaires ou des loyers ainsi que des produits d'exploitation des entreprises publiques locales. La collectivité locale est libre de fixer le taux des redevances, sous réserve de l'approbation du ministère chargé des Collectivités locales. Les collectivités locales peuvent recourir au crédit pour financer les investissements. Le recours à l'emprunt est encadré par la loi de finance annuelle qui définit le montant annuel d'augmentation de l'endettement. Il requiert l'approbation du Comité national des emprunts et des garanties des collectivités locales. Si la demande d'emprunt concerne un autre établissement que le Trésor ou si elle est contractée à l'étranger, elle nécessite, outre l'approbation du Comité national des emprunts et des garanties, une autorisation spéciale du ministre des Finances.

#### **- Organisation et évolution, grandes réformes actuelles.**

Pas de réformes en cours ni prévues

## II. SYSTEME(S) DE FONCTION(S) PUBLIQUE(S)

### II-1. Caractéristiques générales du ou des système(s) de fonction(s) publique(s)

En vertu de la loi sur les collectivités locales et régionales, les Conseils décident eux-mêmes de leur structure, de leur personnel et de leur rémunération. En Lettonie, le statut de la fonction publique nationale ne s'applique pas aux collectivités locales et régionales mais seulement aux administrations d'Etat. Les éléments donnés plus bas ne concernent par conséquent que la fonction publique d'Etat.

#### II-1.1. Système de carrière ou d'emploi (statut ou droit commun du travail – textes principaux)

La loi sur la fonction publique, en vigueur depuis janvier 2001, ainsi que les textes d'application, concernent environ 26 000 personnes dans le secteur public. Selon ces textes, les fonctionnaires sont étroitement liés à la préparation des lois, règlements, à leur exécution, exercent des prérogatives de puissance publique. Les textes cités couvrent les services diplomatiques et consulaires, l'administration des impôts, la police, la police des frontières, le service de lutte et de secours contre l'incendie d'état et l'administration pénitentiaire. Cependant, des statuts spécifiques existent également pour ces différents personnels. Il existe d'autres textes législatifs relatifs à la fonction publique tels que la loi sur la corruption ou la loi sur les violations disciplinaires.

La loi dispose que tout agent public en fonction bénéficiera du statut de fonctionnaire, s'ils se conforment aux conditions spécifiques indiquées par la loi ; les autres devront passer un examen. Cette dernière mesure n'a pas apparemment provoqué d'opposition sérieuse, probablement en raison des augmentations de salaire liées. Une incertitude demeure quant à savoir si le système d'évaluation du travail, utilisé comme base pour la classification des fonctionnaires est pertinent ou non. Une difficulté supplémentaire réside dans le barème des rémunérations, ne permettant pas de mesurer l'impact budgétaire de cette mesure.

La Loi ne concerne pas les titulaires de charges politiques, à savoir, le premier ministre, les ministres, les députés, et les secrétaires parlementaires, qui relèvent d'une loi spéciale. Les conseillers et les assistants des personnes citées sont recrutés sur la base de contrats de travail à durée limitée.

**La Loi ne concerne pas le personnel auxiliaire de l'administration centrale.**

**La législation sur la fonction publique est conforme aux normes partagées par les Etats membres de l'Union européenne ; cependant certains des instruments développés pour mettre en application la législation peuvent créer des difficultés dans la pratique.**

La Loi sur la fonction publique, entrée en vigueur en janvier 2001, règle la question du recrutement et de la promotion des agents publics. Toutes les emplois publics vacants doivent être publiés et pourvus par la voie d'un concours général. La loi prévoit un processus transparent de recrutement. Les postes « seniors », énumérés par la loi, sont pourvus grâce à une procédure de sélection centralisée ; La décision de recruter appartient au Premier Ministre, à un Ministre ou au directeur de l'institution concernée, après avis d'une commission d'évaluation. Le recrutement aux postes de haute fonction publique doit être approuvé en Conseil des Ministres. Le recrutement est décidé pour une période indéterminée, après une période d'essai. Certains postes de la haute fonction publique (directeur d'un service administratif) sont pourvus pour une période de 5 ans renouvelable.

La possibilité de former un recours contre les décisions relatives au recrutement des agents publics est garantie par la loi.

La mobilité entre les ministères est possible, notamment pour des raisons de service sans consentement du fonctionnaire en question. Ce dernier peut contester un tel transfert. Les transferts volontaires ne sont pas très courants. Il n'y a aucune incitation aux transferts horizontaux, qui sont par ailleurs entravés en raison des disparités salariales. La mobilité n'a pas été employée comme dispositif de formation pour améliorer la professionnalisme des fonctionnaires. Le CSA prépare un décret pour régler la mobilité dans la fonction publique. Ce décret serait basé sur des recommandations internationales. Le décret envisage la mobilité des secrétaires permanents, des secrétaires d'état et des directeurs généraux.

Un décret pour classer les agents publics a été adopté. Le nouveau système de classification inclut 22 catégories, chacune avec quatre étapes de qualification. La classification a été effectuée par chaque établissement ; elle est basée sur une évaluation analytique du travail

La loi sur le service civil définit clairement les droits et obligations des agents publics : ces derniers doivent être neutres, loyaux à la Constitution et au gouvernement ; ils doivent œuvrer au bien de la société et dans son intérêt ; un agent public doit exercer ses fonctions conformément à la loi et en toute transparence. Les agents publics doivent subir régulièrement une évaluation de leurs compétences afin d'améliorer leur qualification.

La loi énonce les droits des fonctionnaires. Cette liste inclut le droit à une information suffisante, le droit à rémunération, aussi bien que le droit à la formation. Cependant, ni l'adhésion à des partis politiques

ni l'adhésion à des syndicats ne sont mentionnées. Ces deux questions sont réglées dans la loi sur la prévention des conflits d'intérêt pour les activités de fonctionnaires d'état. Un fonctionnaire est responsable de la légalité de son action, ou de son inaction. Le refus d'exécuter un ordre illégal constitue un devoir. Un fonctionnaire a un droit de faire appel au supérieur hiérarchique de la personne qui a publié l'ordre illégal. Si la décision n'est pas retirée, le fonctionnaire peut faire appel au CSA.

### **II-1.2. Effectifs des agents publics (nationaux et/ou locaux) : (nombre, âge, répartition hommes femmes, évolution de l'offre d'emploi, départ à la retraite, répartition des agents par type d'emploi)**

<b>LETTONIE 2003</b>	<b>Effectif</b>	<b>%</b>
Niveau Central	27 732	55,30 %
Niveau régional		
Niveau local	22 412	44,70 %
Total	50 144	100 %

**II-1.3. Architecture générale et organisation de la fonction publique locale (éventuellement précisez pour les organes de gestion et de formation, si leur composition est paritaire, c'est à dire comprend à la fois des élus locaux et des représentants des organisations syndicales)**

**Informations inexistantes en l'état actuel des recherches**

### **II-2. Le régime juridique des agents publics locaux**

**Informations inexistantes en l'état actuel des recherches**

#### **II-2.1 Différentes catégories d'agents publics (nationaux et/ou locaux) rencontrés**

**Informations inexistantes en l'état actuel des recherches**

## **II-2.2. Recrutement et formation**

**Informations inexistantes en l'état actuel des recherches**

## **II-2.3. Avancement et promotion**

**Informations inexistantes en l'état actuel des recherches**

## **II-2.4. Rémunération**

**Informations inexistantes en l'état actuel des recherches**

**II-2.5. Droits et obligations (*éventuellement, précisez l'existence et le contenu du droit syndical reconnu aux agents locaux*)**

**Informations inexistantes en l'état actuel des recherches**

## **II-3. Réformes en cours et tendances actuelles**

### **Influence du NPM sur les fonctions publiques locales en Europe**

En vertu de la loi sur les collectivités locales et régionales, les Conseils décident eux-mêmes de leur structure, de leur personnel et de leur rémunération. En Lettonie, le statut de la fonction publique nationale ne s'applique pas aux collectivités locales et régionales mais seulement aux administrations d'Etat.

### **III. SYSTEME DE PROTECTION SOCIALE DES AGENTS PUBLICS LOCAUX**

#### **III-1. Caractéristiques générales du système de protection sociale**

Le système de protection sociale letton a été mis en place dans les années 20. Il s'agit d'un régime obligatoire. La deuxième composante de la sécurité sociale est l'assistance sociale qui permet aux personnes en difficultés financières de bénéficier de services d'assistance sociale et d'aides depuis 1995.

##### **III-1.1. Principes généraux de base et organisation**

Tous les travailleurs et résidents à titre permanent bénéficient de la protection sociale. Le Ministère de la santé réglemente les dispositions applicables aux différents risques de protection sociale. Les agences d'assurance sociale de l'Etat ainsi que leurs bureaux locaux accordent et assurent le versement des prestations.

##### **III-1.2. Existence ou non de spécificités pour les agents publics locaux, dans la négative description du régime général commun**

Il n'existe pas de régime spécifique de protection sociale pour les agents publics locaux qui sont assimilés aux travailleurs du secteur privé.

##### **III-1.3. Dernières évolutions (présentation et analyse critique)**

En raison de difficultés financières, une réforme globale a été lancée dans le domaine de la santé dès 1995. Cette réforme prévoit de nombreux changements :

- la création d'une nouvelle caisse d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (la Caisse des accidents du travail). Elle sera gérée comme une caisse publique d'assurance sociale autonome sous la supervision du ministère de la protection sociale.
- un nouveau financement : le nouveau régime sera financé par des cotisations d'assurance payées par les employeurs. Auparavant, les cotisations servaient un ensemble de prestations sociales (accidents du travail, pension de retraite etc).
- des restrictions quant au mode de calcul de certaines prestations :

Les indemnités de maladie seront versées à l'assuré pendant 52 semaines civiles au maximum. Auparavant, les prestations étaient payables jusqu'à ce que l'assuré soit guéri ou déclaré invalide. Ces indemnités équivaudront à 100% des gains mensuels moyens de l'assuré, sur la base des gains des six derniers mois. En cas d'accident du travail, l'employeur est dans l'obligation de payer les 14 premiers jours d'indemnités maladie.

Le Parlement letton a récemment approuvé un certain nombre de modifications affectant les prestations de maternité. Ces prestations sont à présent payables au père de l'enfant ou à toute autre personne en charge de l'enfant. Le mode de calcul de la prestation reste inchangé.

- des restrictions quant à la durée de versement des prestations en cas de maladie ou d'incapacité de l'employé. Elles sont issues d'un ensemble de lois (5 en tout) voté le 1<sup>er</sup> janvier 2001 :

loi sur l'assurance sociale, sur la maternité et l'assurance maladie, loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, loi sur les pensions vieillesse et, enfin, une loi sur le chômage.

### **III-2. Présentation des principaux risques de sécurité sociale**

#### **III-2.1 Maladie**

Les malades doivent participer au paiement de leurs soins médicaux. Ils doivent s'acquitter du paiement de 25% du coût des services médicaux. Certains groupes de malades, comme les femmes enceintes et les enfants, ne sont pas tenus de verser cette participation.

Le financement est assuré à la fois par l'employeur et l'employé à hauteur de 2,24% du traitement.

##### Prestations en nature :

L'Etat, couvrant au minimum les services des soins de santé, le malade doit contribuer pour le reste.

Aucune période minimum d'affiliation n'est exigée pour le versement de ces prestations.

##### Prestations en espèces :

Le paiement et le montant des prestations de maladie en espèces ont été modifiés par une loi récemment adoptée par le parlement letton (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996).

Aux termes de cette nouvelle législation, il revient désormais aux employeurs de payer les prestations de maladie en espèces à leurs salariés, et ce dès le 2<sup>ème</sup> jour du congé maladie de leur employé jusqu'au 14<sup>ème</sup> jour. Les prestations de l'assurance sociale ne seront versées qu'à compter du 15<sup>ème</sup> jour. Le montant des prestations de maladie a également été modifié. Il représentait auparavant entre 60 et 100% des revenus, en fonction du nombre d'années de service de l'intéressé. Aux termes de la nouvelle législation, il sera de 80% des revenus moyens du bénéficiaire. Toutefois, au cours de la période pendant laquelle ce sont les employeurs qui ont la responsabilité du paiement des prestations de maladie, le montant de ces prestations sera de 75% pour les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> jours d'incapacité de travail et de 80% pour la suite. En 2000, la part des cotisations de l'employeur était de 27,09% et de l'employé 9%.

### III-2.2 Maternité et charges de famille

Les prestations maternité (en nature et en espèces) sont similaires à celles versées pour le risque maladie. L'assurée perçoit près de 100% de son salaire moyen mais ne participe pas au financement de ce risque. Les indemnités sont versées 56 jours avant l'accouchement et 56 jours après. 14 jours supplémentaires sont alloués en cas de naissance multiple ou de grossesse compliquée.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1997, une prime à la naissance de lvi 98 (151 euros) est versée. Son montant double lorsque des soins médicaux en établissement ont été dispensés dans le cadre de la grossesse et qu'ils se sont poursuivis avant la 12<sup>ème</sup> semaine de grossesse. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, le père peut demander à bénéficier de ces prestations.

Les charges de famille n'ont été mises en place qu'en 1990. L'Etat finance entièrement ce système qui est universel. Les prestations sont versées jusqu'aux 15 ans de l'enfant (20 ans en cas d'études secondaires). Le montant s'élève à 20% de la pension d'Etat de sécurité sociale (montant non communiqué) pour le 1<sup>er</sup> enfant puis 1,2 fois pour le 2<sup>ème</sup>, 1,6 pour le 3<sup>ème</sup> puis 1,8 fois pour le 4<sup>ème</sup> et suivant.

### III-2.3 Risques professionnels

L'employé ne contribue pas au financement de ce risque.

Aucune période d'affiliation minimum n'est exigée pour le versement des prestations. Depuis une loi de 1995, les conditions d'octroi sont plus restrictives. Elles sont calquées sur le mode de calcul des prestations maladie. Ainsi, le versement de prestations en espèces ne pourra pas dépasser 52 semaines à compter du 1<sup>er</sup> jour d'incapacité de travail, ou bien 3 ans si l'incapacité de travail se répète de manière discontinue. Auparavant, ces prestations étaient payées jusqu'à ce que l'intéressé soit rétabli ou déclaré en état d'invalidité permanente.

Lorsque l'assuré est frappé d'une incapacité de travail à titre permanent, le montant des indemnités variera en fonction du degré d'invalidité.

Il existe une règle spéciale pour les prestations en nature. En effet, en cas d'incapacité permanente, l'assuré reçoit un remboursement supplémentaire au titre des dépenses liées à son traitement médical, les soins d'infirmerie et, le cas échéant, de ses prothèses etc.



### III-2.4 Vieillesse

La loi sur la fonction publique dispose que les pensions des fonctionnaires sont calculées conformément à la loi sur les pensions d'Etat. Cette loi précise, par ailleurs, qu'une personne peut percevoir des pensions à d'autres titres (pension servie par l'employeur, pension résultant d'une assurance personnelle etc) en dehors de la pension d'Etat. Depuis 1995, le gouvernement letton réfléchit à la mise en place d'un nouveau régime de pension pour les fonctionnaires. Les dépenses des pensions de retraite représentaient en 2000, 10,3% du PIB par habitant.

D'après la réforme de 1995, le système de pension letton recouvre 3 niveaux de pension. Le premier niveau de pension est effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, le deuxième par une loi du 1<sup>er</sup> juillet 2001 et le troisième par une loi du 1<sup>er</sup> juillet 1998.

#### - Régime de retraite de base

Le premier niveau de base fonctionne en répartition.

La Lettonie a été le premier pays des Pays d'Europe Centrale et Orientale à s'être affranchi d'un système de pension soviétique. Depuis, ce pays a choisi un modèle qui ressemble beaucoup au modèle suédois. C'est en 1996 que la Lettonie a mis en place des comptes notionnels individuels simulant une capitalisation « virtuelle ». Le montant de la pension est déterminé en fonction des cotisations versées pendant la vie professionnelle et également de l'espérance de vie au moment de la cessation de la vie active.

L'âge de départ à la retraite est de 61,5 ans pour les hommes et de 58,5 ans pour les femmes. Depuis 2000, l'âge de départ est relevé de 6 mois par année pour atteindre 62 ans pour les 2 genres d'ici à 2009.

Les départs anticipés sont possibles dès 60 ans pour les hommes et dès 56,5 ans pour les femmes ayant cotisé pendant 30 ans. La retraite anticipée n'est possible que 2 ans avant l'âge légal de départ à la retraite. La pension cesse d'être versée en cas de reprise du travail.

La pension est calculée sur la base des périodes d'activité professionnelle même quand aucune cotisation d'assurance sociale n'a été acquittée. Le montant de la pension ne doit pas être inférieure au montant de la pension minimum qui est de 33 lvi (soit 51 euros) par mois.

La pension versée représente 30% du salaire moyen perçu en cours d'activité professionnelle. La pension est indexée sur l'évolution des prix à la consommation.

Après le passage au système à comptes notionnels individuels, la valorisation des retraites acquises sous le régime a pénalisé une partie de la population, notamment les femmes, ayant un faible revenu lors des dernières années de leurs carrières ou partant en retraite anticipée. Cependant, les retraités

actuels ne sont pas concernés par cette nouvelle législation qui s'applique uniquement aux personnes ayant procédé à la liquidation de leur retraite après le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

#### **- Régime de retraite complémentaire**

Mis en place en 1998, ce régime n'est opérationnel que depuis 2001. Il fonctionne sur le principe de la capitalisation.

La participation est obligatoire pour toutes les personnes nées après le 1<sup>er</sup> janvier 1971. Les autres personnes peuvent y adhérer de manière facultative.

L'Etat collecte les cotisations, dont une partie croissante, de 2% actuellement jusqu'à 10% des salaires d'ici à 2010, sera placée sur les marchés financiers. Ce système devrait permettre de stabiliser le niveau des cotisations.

Ces fonds de pension peuvent être ouverts ou fermés et leur gestionnaire peut être privé ou public. La gestion de leur actifs a été ouverte dès le 1<sup>er</sup> janvier 2003 aux fonds de pensions privés qui viennent d'arriver sur le marché letton.

Jusqu'en 2003, les ressources de ce deuxième pilier ont été gérées par le Ministère de l'Etat.

### **III-3. Présentation et apport des dernières réformes**

Les motifs de réforme du gouvernement letton sont identiques à ceux des gouvernements des pays membres de l'Union européenne à savoir la recherche de la pérennité et l'équilibre des régimes de pension, le relèvement du niveau des pensions des retraités ou encore l'amélioration de la transparence du système de pension.

Les réformes ont abouti à la description du système ci-dessus et qui résulte des lois suivantes :

- 1996 (1<sup>er</sup> janvier) réforme du système de pension de base
- 1998 (1<sup>er</sup> juillet) mise en place du deuxième niveau de pension
- 1999-2000, lois modifiant la loi de 1996 ; elles visent à relever l'âge de départ à la retraite
- 2001 (1<sup>er</sup> juillet) entrée en vigueur du deuxième niveau de pension mis en place en 1998.